

ACTIVITÉ PARTIELLE

REGLEMENTATION SOCIALE

■ PRINCIPE

L'activité partielle est un dispositif qui permet aux entreprises, confrontées à une conjoncture économique difficile ou à des circonstances exceptionnelles, de réduire ou suspendre temporairement leur activité, tout en assurant aux salariés une indemnisation en compensation de la perte de rémunération qui en découle et en garantissant à l'employeur une prise en charge partielle de cette indemnisation par l'Etat.

■ CAS DE RECOURS

L'activité partielle peut être mise en place dans l'une des situations suivantes :

- conjoncture économique défavorable,
- difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie,
- sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel,
- transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise,
- toute autre circonstance de nature exceptionnelle. (comme par exemple: la Covid 19)

■ DURÉE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

⇒ Le nombre d'heures chômées indemnissables est limité à 1.607 heures par salarié pour 2021

Cas particulier : 100 heures maximum dans le cadre de la modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise


■ ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE VERSÉE A L'EMPLOYEUR (Sauf accord d'activité partielle de longue durée)

A compter du 1er Octobre 2021 : l'allocation horaire sera de **36 %** de la rémunération brute avec un minimum de 7.47€

■ BÉNÉFICIAIRES

- **Toutes les entreprises**, tous secteurs d'activité confondus, quelle que soit leur taille, contraintes de réduire ou suspendre leur activité.
- **Tous les salariés**, sans condition d'ancienneté, quelque soit leur contrat de travail, dont la durée du travail est réduite en dessous de la durée légale du travail ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan



■ INDEMNISATION DU SALARIÉ

Les heures chômées donnent lieu au versement d'**indemnités horaires d'activité partielle** en compensation de la perte de rémunération qui résulte de la réduction ou de la suspension de l'activité de l'entreprise.

A compter du 1^{er} octobre 2021, l'indemnité horaire est égale à **60% de la rémunération horaire brute avec un minimum à 8.30€** (sauf cas particulier des apprentis dont la rémunération est inférieure au SMIC)

Elles sont versées par l'employeur à la date normale de paie.

Les indemnités d'activité partielle sont soumises à un régime social et fiscal dérogatoire (uniquement à la CSG-CRDS)

Le montant de l'activité partielle doit être réintégré dans les bases de prévoyance

■ OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

La première demande : l'employeur s'engage à maintenir les emplois pendant la durée de l'activité partielle.

A partir de la deuxième demande dans un délai de 36 mois suivant la première demande, toute mise en activité partielle est assortie de contreparties.
(Exemple : maintien dans l'emploi du double de la durée d'activité partielle, actions de formation etc...)

■ PROCÉDURE

L'employeur, après consultation et avis du CSE , s'il y en a, formule une demande d'autorisation préalable (DAP) via l'Extranet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Remarque : les entreprises sans représentant du personnel doivent informer leurs salariés du projet de mise en activité partielle

Après instruction de la demande, une décision d'autorisation ou de refus de l'activité partielle est transmise à l'entreprise **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception du dossier complet. A défaut de réponse de l'administration dans ce délai, la demande est considérée comme tacitement acceptée.


L'autorisation est accordée pour une durée maximum de 12 mois renouvelables.

A la fin de chaque mois, l'entreprise adresse via le site de l'activité partielle une demande d'indemnisation accompagnée d'états nominatifs précisant la liste des salariés concernés et le nombre d'heures chômées par salarié. Le paiement est effectué par l'ASP après vérification.



<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan

